

d'imposition était le revenu du résident provenant des Etats-Unis. La phrase précédente n'est pas interprétée comme permettant, au cours d'une année d'imposition quelconque, un allégement fiscal pour des dons à des organismes de charité enregistrés d'un montant qui excède celui accordé, en matière de plafond des pourcentages, en vertu de la législation du Canada à l'égard de l'allégement pour des dons à des organismes de charité enregistrés."

ARTICLE 11

Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article XXII (Autres revenus) de la Convention comme suit:

"3. Les pertes subies par un résident d'un Etat contractant en raison de transactions dans le domaine du jeu dont les gains sont imposables dans l'autre Etat contractant sont, aux fins de l'imposition dans cet autre Etat, déductibles dans la même mesure qu'elles l'auraient été si elles avaient été subies par un résident de cet autre Etat."

ARTICLE 12

1. Les paragraphes 2 a) et 2 b) de l'article XXIV (Elimination de la double imposition) de la Convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit:

"a) Sous réserve des dispositions de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien dû et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général,

(i) L'impôt sur le revenu payé ou dû aux Etats-Unis à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant des Etats-Unis, et

(ii) Dans le cas d'une personne physique, les cotisations de sécurité sociale payées aux Etats-Unis (autres que les cotisations concernant les prestations d'assurance-chômage) par cette personne physique sur ces bénéfices, revenus ou gains,